



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SELB/USAP/2021-00265-011-002 l'arrêté n° SRN/UAPP/2021-00265-011-001
autorisant la détention, la capture et la perturbation de spécimens d'espèces animales
protégées : Chiroptères – GMN – PRAC**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Orne
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet du Calvados

- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 à 3, L.411-1, L.411-2, R.411-1 à 12, L.411-1 A, D.411-21-1, L.171-1 et L.415-3 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 31 octobre 2024 nommant monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2025, portant nomination de monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;
- vu le décret du Président de la République en date du 27 août 2025 portant nomination de monsieur Marc CHAPPUIS, préfet de la Manche ;

- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2021-00265-011-001 autorisant la détention, la capture et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées : Chiroptères – GMN – PRAC, en date du 1^{er} avril 2021 ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure du 23 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 23 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne du 25 août 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche du 22 septembre 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la demande de prorogation déposée par le Groupe Mammalogique Normand le 19 décembre 2025.

Considérant

que l'arrêté n° SRN/UAPP/2021-00265-011-001 autorisant la détention, la capture et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées : Chiroptères – GMN – PRAC, en date du 1er avril 2021, a pour échéance le 31 décembre 2025,

que le plan régional d'actions chiroptères 2017-2025 est en cours de renouvellement,

qu'en attendant sa finalisation, le GMN doit pouvoir poursuivre ses actions au sein des réseaux SOS chauves-souris, Suivi de la Mortalité Anormale des Chiroptères (SMAC) et Agence nationale de sécurité sanitaire et de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses),

que les conditions permettant de proroger l'autorisation le GMN à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de chiroptères et à détenir des cadavres de chiroptères afin de les envoyer à des structures habilitées à étudier la présence de la rage ou de parasites chez les chauves-souris sont toujours réunies,

ARRÊTE

Article 1^{er}- prorogation

L'arrêté de dérogation n° SRN/UAPP/2021-00265-011-001, en date du 1^{er} avril 2021, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2^e- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information aux DDTM et aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 2 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
P/ la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de l'animation régionale et
de l'intégration environnementale

Frédéric BIZON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Caen et de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les tribunaux administratifs peuvent être saisis par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.